



PRFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Affaire suivie par Mme LOZES et M. ZAOUGUI

☎ 05.62.61.43.76 ou 77

☎ 05.62.61.43.74

✉ pref-elections@gers.gouv.fr

Le préfet du Gers

à

**Mesdames et messieurs les maires
du département du Gers**

- en communication à -

MM. les sous-préfets

de CONDOM et de MIRANDE

OBJET : Révision des listes électorales : Nouvelle circulaire ministérielle du 25 juillet 2013.

P.J. : 1 – Circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine révision des listes électorales pour laquelle je vous transmettrai, comme tous les ans, à la fin du mois d'août, ma circulaire accompagnée des affiches et tableaux des rectifications, je vous adresse, **ci-joint, la nouvelle circulaire ministérielle du 25 juillet 2013** relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Cette circulaire **abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée par la circulaire du 17 décembre 2009** qui était, depuis 2007, la circulaire de référence pour l'exercice annuel de révision et de tenue des listes électorales.

Je vous demande de bien vouloir lire avec attention cette nouvelle instruction, dont les principales modifications portent sur :

1) l'inscription sur les listes électorales des forains et gens du voyage (page 14 §43)

Les forains et gens du voyage, sous réserve bien évidemment qu'ils aient la qualité d'électeur, peuvent désormais s'inscrire sur les listes électorales de leur commune de rattachement sans aucune condition de durée, là où prévalait auparavant une durée de trois ans (cf. circulaire suscitée page 14, §43).

Je vous avais informé, par circulaire du 12 décembre 2012, de cette nouvelle disposition qui a pris effet dès la décision du Conseil constitutionnel du 5 octobre 2012.

2) la justification de la qualité de contribuable (page 12, §35)

Les contributions directes communales auxquelles il est fait référence pour justifier de la qualité de contribuable sont désormais : la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), première part de la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle.

En revanche, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est la seconde part de la CET, ne permet pas de s'inscrire sur une liste électorale.

3) la possibilité de s'inscrire par Internet dans les communes ayant choisi de se raccorder au téléservice de demande d'inscription en ligne (page 17, §51).

Les communes souhaitant se raccorder à ce téléservice disposent d'un espace documentaire dont l'adresse figure à la page 17 de la circulaire où est également mentionnée l'adresse mail du service à contacter au ministère de l'Intérieur.

☞ Les communes qui décideront d'accéder au service d'inscription en ligne voudront bien en informer mes services, par mail.

..../....

4) la situation des français établis hors de France inscrits sur une liste électorale consulaire (page 20, §64 à 67).

J'appelle votre attention sur ces dispositions qui concernent les français établis hors de France, pour lesquels l'INSEE vous aura demandé de porter en rouge sur la liste électorale la mention « Vote à l'étranger ».

Afin d'éviter, **pour les élections au Parlement européen de 2014**, les difficultés que certains ont pu rencontrer lors de la présidentielle de 2012, notamment les expatriés de retour en France, je vous rappelle qu'à défaut de radiation des listes électorales consulaires, un électeur est réputé voter à l'étranger quand bien même il n'y résiderait plus.

☞ Je vous demande, conformément aux instructions figurant pages 21 et 22 (§67) :

- d'informer, dès réception de l'information de l'INSEE, les électeurs concernés de la mention « vote à l'étranger » afin qu'ils puissent, s'ils estiment cette mention non conforme à leur situation ou volonté, effectuer les démarches pour pouvoir voter en France (cf §67. 2^{ème} alinéa).
- d'adresser, dès la clôture des listes en 2014, un courrier à l'ensemble des électeurs figurant avec la mention « vote à l'étranger », afin de les informer de leur situation, évitant ainsi toute surprise à l'approche ou le jour du scrutin.

Je vous rappelle toutefois que pour les élections municipales ces électeurs peuvent voter, directement ou par procuration, dans la commune où ils sont inscrits en France, le vote à l'étranger n'étant ouvert que pour les élections présidentielle, législatives, européennes et les référendums.

5) la suppression du remboursement par l'Etat des frais d'envoi en recommandé aux électeurs radiés résidant dans les communes de plus de 10 000 habitants.

L'Etat ne prendra plus en charge le remboursement des frais postaux liés à la radiation des électeurs résidant dans une commune de plus de 10 000 habitants ; en effet, les dispositions relatives à ce remboursement qui figuraient à la page 36, §122 de la circulaire du 20 décembre 2007 modifié n'ont pas été reprises dans la circulaire du 25 juillet 2013.

☞ **Vous ne devez donc plus transmettre à mes services les habituels états que vous envoyiez à l'issue des précédentes périodes de révision.**



Telles sont les principales modifications que mes services ont pu relever dans la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, que je vous invite à lire avec une attention particulière afin d'engager la prochaine révision dans le strict respect des nouvelles dispositions.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian CHASSAING